RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 25 février 2005

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés de l'église Saints Pierre et Paul, bâtiment n° 338, sis sur la parcelle n° 5582, feuille 62 du cadastre de la commune de Satigny

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

vu le recensement architectural du canton de Genève, établi entre 1974 et 1993;

vu les données y relatives recueillies, portant sur le territoire de la commune de Satigny;

vu les valeurs attribuées aux bâtiments recensés et à divers objets, soumises à l'appréciation de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) et approuvées par cette commission;

vu la décision du département d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés de l'église Saints Pierre et Paul, bâtiment n° 338, sis sur la parcelle n° 5582, feuille 62 du cadastre de la commune de Satigny;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision, notamment le fait que l'église Saints-Pierre-et-Paul a été construite en 1903 par Henri Reimann et que son architecture mêle l'inspiration Heimatstil au répertoire néomédiéval; qu'elle se caractérise par de triples baies en arc «Tudor» et par sa charpente apparente; que l'entrée du sanctuaire abrite des vitraux de l'atelier genevois Enneveux et Bonnet, alors que des oeuvres du grenoblois Jean Bessac décorent la salle de paroisse;

vu la consultation du propriétaire, du 29 novembre 2001;

vu la séance, du 18 juin 2002, tenue à la mairie de Satigny au cours de laquelle les collaborateurs du département ont fourni des réponses circonstanciées aux questions soulevées par les participants;

vu le préavis de la commune de Satigny, du 14 janvier 2003, favorable à cette mesure de protection;

vu les conclusions du groupe de travail ad hoc, constitué dans le but d'évaluer l'opportunité de prendre une mesure protection en faveur des bâtiments et autres objets pour lesquels le département a décidé d'ouvrir une procédure à cet effet;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites, du 27 janvier 2004, également favorable à l'inscription de ce bâtiment à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18 ,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 338, sis sur la parcelle n° 5582, feuille 62 du cadastre de la commune de Satigny, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot

SERVICE DU CADASTRE REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Extrait du plan du Registre Foncier n° 62

Echelle 1 : 500 Commune :

Satigny

Date : 1.11.01 N° : 3878 Emol : 85.– Reproduction réservée

Plan 61

Plan 41

119000

118950

118900

6827

6829

6831

Myllia

Satigny

Gare de

Etourneaux

des

de

7084

(2368) 2365

(2369) 2366

2367

562

563

2279

2278

(2281)

2280

8016

dp 8017

2287

(1540)

4192

569

570

571

580

579

578

577

576

1068

2829

NC 761

338

Chapelle

339

5582

298

5583

617

618

619

7072

7284

7283

(1823)

1254

5534

7495

7496

848

279